

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

- installations classées pour la protection de l'environnement -

ARRETE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 25 NOV. 2019

modifiant l'arrêté préfectoral du 12/01/1994, mis à jour par les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires des 31/07/2013 et 12/09/2018

Société Celluloses de Brocéliande - ZI de la Lande du Moulin 56800 PLOERMEL

usine de fabrication de produits de changes pour bébés,
de protection féminine et d'incontinence pour adultes

*le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 autorisant la société CELLULOSES DE BROCELIANDE à exploiter ZI de la Lande du Moulin 56800 Ploërmel, une usine de fabrication de produits de changes pour bébés, de protection féminine et d'incontinence pour adultes ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 juillet 2013 actualisant les prescriptions applicables à la société CELLULOSES DE BROCELIANDE située à ZI de la Lande du Moulin 56800 Ploërmel ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 septembre 2018 relatif à l'aménagement d'un nouveau hall de production et un nouvel entrepôt de stockage sur le site de la société LES CELLULOSES DE BROCELIANDE situé à ZI de la Lande du Moulin 56800 Ploërmel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 portant décision après examen au cas par cas en application du R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la société Celluloses de Brocéliande le 29 août 2019 en vue de réaliser une extension du bâtiment de stockage de matières premières et produits finis sur une parcelle située au Nord-Est du site et réhabiliter et utiliser les bureaux et locaux sociaux existants dans le bâtiment de stockage « ex MPAP » et le dossier joint ;

Vu le permis de construire, autorisant l'extension d'une unité de stockage d'une surface de 8788 m², délivré le 26 septembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 23 octobre 2019 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 18 novembre 2019 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application du R.122-3 du code de l'environnement du 20 mars 2019 dispense de la production d'une étude d'impact ;

Considérant que cette dispense est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, notamment les mesures de réduction des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'autorisation environnementale, notamment le calcul des garanties financières ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant dans le cadre de la réhabilitation et l'utilisation des bureaux et locaux sociaux existant dans le bâtiment ex MPAP permettent d'obtenir un niveau de protection au moins équivalent aux mesures initiales prévues par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Considérant que la mise en place d'un écran thermique (EW120) en façade Est de l'entrepôt de 5 750 m² permet de contenir les effets létaux dans les limites de propriété ;

Considérant que la création d'un bassin de rétention/confinement de volume utile 1 960 m³ permet la gestion des eaux pluviales et l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, susceptible d'être généré par l'extension objet du présent porter à connaissance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société CELLULOSES DE BROCELIANDE, dont le siège social est situé ZI de La Lande du Moulin 56800 Ploërmel, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à mettre en œuvre le projet de modification, au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, visé ci-dessus.

ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2.1

Le bénéficiaire du présent arrêté informera les services de l'inspection des installations classées de la mise en œuvre de la modification de l'installation.

ARTICLE 2.2

Le bénéficiaire du présent arrêté réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint au porter à connaissance avant la fin de la première année de mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3

Un écran thermique (EW120) sera mis en place en façade Est de l'entrepôt.

ARTICLE 2.4

Les bureaux de l'entrepôt, ex MPAP, peuvent être exploités sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires proposées par l'exploitant :

- flocage en surface de toiture, permettant d'assurer un degré coupe-feu d'au moins 1 heure ou panneaux isolants de toitures en laine de roche dans le but de compenser le dépassement du mur coupe feu en toiture ;

- doublage de la paroi séparative entre les bureaux (réalisé à ce jour en cloison modulaire) et la cellule de stockage par une paroi BA13 coupe-feu 1 heure ;
- installation de sprinklage des bureaux ;
- plan d'évacuation mentionnant le cheminement vers l'extérieur avec les issues de secours à emprunter côté des façades Nord et Est.

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

ARTICLE 3.1

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12/09/2018 sont modifiées comme suit :

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME*	CAPACITÉ
RUBRIQUES LIÉES AUX ACTIVITÉS DE PROCESS			
2311-1	Traitement de fibres d'origine végétale, par battage, cardage, lavage, etc..., La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure à 5 t/j.	A	Pâte à papier (fibre de pins) défibrée au moyen d'un broyeur rotatif à marteaux : la quantité de fibres traitée est de 52 t/j sur 7 lignes de production.
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	D	Élastiques et adhésifs encollés : La quantité de plastiques chauffés (<u>collage</u>) est estimée à 2,9 t/j .
2661-2	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j.	E	Découpage anatomique, des « chiquettes » de voile non tissé, polypropylène et polyéthylène : La quantité de plastiques <u>découpés</u> est estimée à 41 t/j .
RUBRIQUES LIÉES AUX ACTIVITÉS DE STOCKAGE			
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	E	Le volume d'entrepôts couverts est de 179 829 m³ , (dont 80 500 m ³ créés dans le cadre du projet).
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³ .	D	Stockage de palettes en bois d'un volume évalué à 2000 m³ .

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME*	CAPACITÉ
RUBRIQUES LIÉES AUX ACTIVITÉS ANNEXES			
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	DC	1 poste de distribution de GPL. <u>Nota</u> : pour faire fonctionner cette installation, le site dispose d'une citerne de GPL de 3,2 tonnes.(non classée < 6T).
2910.A	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Puissance totale 1.468 MW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration contrôlée)

ARTICLE 3.2

Les prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 septembre 2018 sont modifiées comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales n° 277, 287, 288, 360 et 314, pour partie, de la section ZK de la commune de Ploërmel.

Le site comporte une superficie totale de 102 210 m² (ancien site Cellulose :88 190 m² + terrain ajouté ZK 314 pour partie : 14 020 m²).

Le plan en annexe I en permet la localisation ».

ARTICLE 3.3

Les prescriptions figurant au chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 juillet 2013 sont modifiées comme suit :

« Les infrastructures et installations sont conformes au porter à connaissance du 09 avril 2018, complété du porter à connaissance du 29 août 2019, et ses plans annexés présentant les aménagements apportés au site. Notamment les conditions de stockage sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »

ARTICLE 4 – ARTICLE COMPLÉTÉ

L'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 septembre 2018 est modifié comme suit :

La gestion des eaux pluviales et l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie est assurée au moyen :

- ✓ d'un bassin de 1.260 m³ existant à l'Est du site et non modifié dans le cadre du projet ;
- ✓ d'un bassin existant de 500 m³ dont l'exutoire actuel sera modifié pour se déverser dans un bassin de rétention/confinement de volume utile 1 960 m³ qui sera créé dans le cadre du projet.

Le confinement des eaux d'extinction sera assurée par la fermeture de vannes installées en sortie de bassin. Une consigne de sécurité spécifique sera mise en place et détaillera les modes de fonctionnement et de maintenance des vannes et de l'obturateur.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Des consignes précisant la conduite à tenir en cas de déversement ou d'incendie seront réalisées, affichées sur le site et mise à disposition du personnel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositifs de confinement.

ARTICLE 5 – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 5.1 - Montant des garanties financières

L'exploitant doit constituer, dès la mise en service de ses installations, les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Le montant, mis à jour le 01/10/2019, des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 95 913 euros TTC (avec un indice TP01 fixé à 729,25 euros et un taux de TVA de 20 %).

ARTICLE 5.2 - Établissement des garanties financières

Le montant établi à l'article précédent étant inférieur à 100 000 euros, conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières.

ARTICLE 5.3 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation, conduisant à une modification du coût de mise en sécurité, nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 5.4 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATIONS DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Ploermel et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de L'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), le maire de Ploermel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **25 NOV. 2019**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy

- M. le maire de Ploermel

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56

- M. le directeur de la société CELLULOSES DE BROCELIANDE - ZI de La Lande du Moulin 56800 Ploërmel

